



Département de Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
77580 Mairie de

Guérard

ARRÊTÉ N° TU 2022/25 Arrêté de Péril

Le Maire de la commune de GUÉRARD,

VU le code de général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation (art. L 511-4-1);

VU le procès-verbal dressé par 10 Mars 2022 constatant l'état de dégradation dans lequel se trouve le monument funéraire à l'emplacement de la concession NC-2-B-MYOSOTIS-0060-40 C ayant comme titulaire M. UBERSFELD Dominique ;

VU l'injonction adressée à Monsieur UBERSFELD Dominique l'invitant à présenter ses observations dans le délai d'un mois ;

CONSIDERANT QUE l'état de cette construction funéraire constitue un péril pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments mitoyens; qu'en effet un trou béant est présent ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur UBERSFELD Dominique, titulaire de la concession est mis en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit monument, en y effectuant les travaux suivants : démolition de l'existant avec réparation.

ARTICLE 2 :

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Guérard dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Meaux dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à GUÉRARD, le 28 avril 2022

